

GE_GERICHTE C/4280/2020 vom 20. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4280_2020

FR: GE_GERICHTE C/4280/2020 du 20 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE C/4280/2020 del 20 gennaio 2021

Regeste

CPC.239.al2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 20.01.2021 C/4280/2020 C/4280/2020 ACJC/72/2021 du 20.01.2021 sur JTBL/591/2020 (SBL) , IRRECEVABLE Normes : CPC.239.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4280/2020 ACJC/72/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MERCREDI 20 JANVIER 2021 Entre Monsieur A_____, domicilié c/o Monsieur B_____, _____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 1 er septembre 2020, comparant en personne, et C_____ [compagnie d'assurances], intimée, représentée par [la régie immobilière] D_____, _____, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile. Vu le dispositif du jugement JTBL/591/2020 rendu le 1 er septembre 2020, expédié pour notification aux parties le 8 septembre 2020 par lequel le Tribunal des baux et loyers a condamné A_____ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que de toute personne faisant ménage commun avec lui le studio situé au 4 ème étage de l'immeuble sis rue 1 _____ à Genève et la cave n o 2_____ qui en dépend (ch. 1 du dispositif), autorisé C_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et dit que la procédure était gratuite (ch. 4); Attendu, EN FAIT , que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1 let. b CPC); Que par courrier reçu au greffe de la Cour de justice le 22 décembre 2020, A_____ indique n'être pas d'accord avec la décision du Tribunal, n'ayant pas trouvé un autre logement; Considérant, EN DROIT , qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; que si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC); Qu'en l'espèce, le recours, formé contre un jugement non motivé, est irrecevable car prématuré; Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 21 décembre 2020 par A_____ contre le jugement JTBL/591/2020 rendu le 1 er septembre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4280/2020-7-SD. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la

présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.